



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE AR-2026-027

Portant délégation de fonction du Maire au 4^{eme} Maire adjoint

Le Maire de la Commune d'EXCENEVEX,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du conseil municipal ;

VU la délibération du conseil municipal du 20 mars 2026 fixant à quatre le nombre des adjoints ;

VU le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 20 mars 2026 ;

CONSIDERANT que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints ;

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du 30 mars 2026, Monsieur Manuel DAL MOLIN est délégué, pour intervenir dans les domaines suivants : SIVU, finances, ressources humaines.
Il exercera les fonctions suivantes : coordination avec le SIVU des écoles Excenevex-Yvoire, suivi des finances publiques, prospective financière, accompagnement des agents de la collectivité dans leur quotidien et leur carrière.

ARTICLE 2 - Le Maire de la commune d'Excenevex, le Secrétaire Général et le Trésorier de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

ARTICLE 3 - Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains.

A Excenevex, le 30 mars 2026,

Notifié le 30 mars 2026
Manuel DAL MOLIN



Frédéric GERDIL
Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, ou à compter de son affichage pour les tiers. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de la commune d'Excenevex dans le même délai. Dans ce cas, la décision du Maire prise sur recours gracieux peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le même délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à défaut de réponse expresse, dans ce même délai à compter de l'expiration d'un premier délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux par la commune.

